



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°2

87
Mai 2022

Remboursement partiel de la TICPE

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) font l'objet d'un remboursement partiel.

À qui est destiné le dispositif de remboursement partiel ?

- > exploitants agricoles à titre individuel ou en société,
- > entreprises de travaux agricoles et forestiers,
- > coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA),
- > autres sociétés ou personnes morales ayant une activité agricole.

J'effectue ma demande sur le site dédié « Chorus Pro »

Le recours à la télédéclaration vos demandes de remboursement est obligatoire.

Chorus Pro est le site dédié à la saisie et à la transmission de vos demandes.

Les liens utiles :

→ pour effectuer votre demande de remboursement sur le portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

→ pour consulter les notices d'information :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-conjoncturelles-et-de-crise/Remboursement-de-la-Taxe-Interieure-de-Consommation-TIC-TICGN/Remboursement-TIC>

Les demandes sont recevables durant les 2 années suivant celle au titre de laquelle le remboursement est mis en place.

Je souhaite demander le remboursement :	Quelles sont les factures éligibles ?	Je peux faire la demande jusqu'au :
pour l'année 2020	Factures de livraison datées de 2019	31 décembre 2022
pour l'année 2021	Factures de livraison datées de 2020	31 décembre 2023

Les factures pour les années 2019 et 2020 peuvent toujours être déposées.

Vous n'avez pas encore fait votre demande pour 2019 ou 2020

→ pensez à effectuer rapidement les démarches.

Je souhaite être accompagné pour effectuer ma demande de remboursement partiel de TICPE

Vous pouvez vous adresser à :

- > la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,
- > à votre comptable.

Je souhaite effectuer ma demande de remboursement au titre de la facturation 2021

La campagne de remboursement au titre de la facturation 2021 est ouverte depuis le 1er avril 2022

Le plan de résilience économique et sociale vient d'être lancé : il prévoit la mise en place du remboursement anticipé de la TICPE de 2021, ainsi qu'un acompte de 25% sur les remboursements au titre des livraisons de 2022.

**! Je fais ma demande
de remboursement
au titre de 2021**

AVANT le 1er mai 2022

→ Lorsque votre demande est validée,
l'avance vous est
AUTOMATIQUEMENT versée.

**! Je fais ma demande
de remboursement
au titre de 2021**

à compter du 1er mai 2022

→ Vous devez préciser (case à cocher)
si vous souhaitez ou non le versement
de l'avance 2022.

Vous avez besoin d'une précision ?

La DDT 87 est organisée pour vous répondre :

Contactez-nous au 05 19 03 21 31 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>

ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°2 - Mai 2022

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne